ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

Réf: XO / VM / NVG

COPIE

Placement aux Établissements de Bellechasse, à Sugiez

Prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 al. 4 CP)

—

Décision du 3 novembre 2015

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, divorcé, actuellement en exécution d'un traitement des troubles mentaux en application de l'art. 59 CP, aux Établissements de Bellechasse.

—

Vu :

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004, par le même Tribunal et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

—

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le rapport du test d'urine-alcool du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 2 octobre 2015.

L'ordre de transfert du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 2 octobre 2015.

L'ordre de transfert du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 1er octobre 2015.

Le courriel de la Direction de l'EPS La Sylvabelle du 30 septembre 2015.

L'ordre de transfert du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 24 août 2015.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et de demande de prolongation de la mesure en application de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 23 juin 2015.

Le bilan du plan d'exécution de la mesure (ci-après : PEM) élaboré le 10 mars 2015, pré-approuvé par la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (ci-après : CCLCED) du 16 février 2015 et validé par le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, le 18 mars 2015.

Le préavis de la CCLCED du 16 février 2015.

La décision de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 18 octobre 2013.

Les rapports d'expertise psychiatrique du Prof. Gravier, Chef du Service vaudois de médecine et psychiatrie pénitentiaires (ci-après : SMPP), du 6 octobre 2008 ainsi que du 25 novembre 2013.

Les articles 56 à 59, 75*a* et 90 du Code pénal suisse (ci-après : CP).

L'article 2 al. 1 et al. 2 lit. c de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO un internement dans un établissement pour alcooliques, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par jugement du 31 mars 2010, le même Tribunal a ordonné la prolongation de la mesure pour trois ans. Cette décision a été confirmée par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Par jugement du 21 mars 2013, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans.

1.1 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TELEX), le 10 mai 2012. Suite à la révocation du TELEX pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré aux Etablissements de Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPS La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution, le prénommé a été déplacé provisoirement à la Prison centrale de Fribourg du 1er au 5 octobre 2015. Enfin, il a réintégré les Etablissements de Bellechasse le 5 octobre 2015.

1.2 Par décision du 23 juin 2015, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à Giuseppe CILIBERTO et en a ordonné la poursuite. Dans la décision, ledit Service a également demandé au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine d'examiner la prolongation de la mesure institutionnelle pour une durée minimum de trois ans, en application de l'art. 59 al. 4 CP.

2. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

2.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 6 octobre 2008, le Prof. Gravier a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO: troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Selon l'expert, on peut constater chez l'intéressé la persistance de traits de personnalité pathologique ainsi qu'un risque d'acte de violence non négligeable qui peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ainsi que par des excès de colère que l'expertisé ne saurait maîtriser. Le Prof. Gravier souligne que le maintien d'un cadre rigoureux (abstinence absolue, prise de médicaments neuroleptiques et acceptation d'un cadre soutenant et contenant) semble le meilleur gage d'une évolution pour l'intéressé.

2.2 Dans son dernier rapport d'expertise du 25 novembre 2013, le Prof. Gravier a retenu un diagnostic presque inchangé à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples.

S'agissant des délits commis, Giuseppe CILIBERTO adopte un discours identique à celui de 2008. Selon l'expert, l'intéressé regrette certes ses actes de 1999, mais son discours tient plus d'une repentance apprise et d'une adhésion de surface. L'intéressé ne reconnaît toujours pas sa responsabilité pour les actes commis en 2004, qui sont complètement banalisés et minimisés.

Concernant les stratégies mises en place afin d'éviter la commission de nouvelles infractions, Giuseppe CILIBERTO dit avoir réfléchi aux conséquences de celles-ci et aux peines auxquelles il a été condamné. Il estime subir des sanctions « très dures » en étant soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle. L'intéressé accepterait toutefois de fréquenter un groupe de soutien, comme les alcooliques anonymes, si cela constituait une des conditions préalables à sa progression.

De l'avis du Prof. Gravier, le fonctionnement psychique de Giuseppe CILIBERTO est marqué par un clivage massif, qui lui fait tenir un discours qui peut sembler convaincant, autant vis-à-vis de ses interlocuteurs que de lui-même, sur sa volonté de respecter une abstinence complète, de se plier aux différentes injonctions et conditions qui lui sont faites, ainsi que sur sa capacité à progresser.

Selon le Prof. Gravier, Giuseppe CILIBERTO présente effectivement un certain apaisement tant dans son discours que dans ses attitudes, notamment lors de situations de tension et de conflit. Mais plus que d'une véritable gestion de ses mouvements affectifs, Giuseppe CILIBERTO verrouille ceux-ci dans un hyper contrôle plutôt que de les reconnaître comme faisant partie intégrante de son psychisme. Il est probable que le traitement neuroleptique, qu'il

accepte de mauvaise grâce uniquement pour obtenir les élargissements souhaités, joue un rôle essentiel dans l'amélioration de sa capacité à se contrôler.

A noter qu'au moment de l'expertise, Giuseppe CILIBERTO recevait de très fortes doses de médicaments anxiolytiques. Ce traitement lui procurerait des effets proches de ceux qu'il recherche lorsqu'il consomme de l'alcool. Ce constat, avec celui des prises répétées d'alcool et d'autres produits, témoigne bien, selon l'expert, du caractère hypothétique d'un objectif tendant à obtenir du précité une abstinence totale.

Giuseppe CILIBERTO bénéficie d'un suivi important et régulier, tant sur le plan psychiatrique que psychologique. Les rapports de ses thérapeutes témoignent d'une bonne alliance thérapeutique, mais aussi des limites d'un suivi qui relève plus d'un étayage et d'un espace de soutien que d'une véritable démarche psychothérapeutique. En effet, Giuseppe CILIBERTO n'a qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimise et banalise son appétence alcoolique et toxicomaniaque. Si l'abstinence doit rester un objectif incontournable, la dépendance manifeste dont souffre toujours l'intéressé rend cet objectif bien difficile à atteindre.

En ce qui concerne le risque de violence, celui-ci reste toujours moyennement élevé, même si Giuseppe CILIBERTO a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence.

2.3 Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes. A ce titre, il est compétent pour fixer le début de l'exécution des sanctions pénales et placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures conformément à l'art. 2 al. 1 et al. 2 lit. c de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

2.4 Conformément à l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Constatant que la durée légale maximale de la mesure allait échoir le 20 mars 2016, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a déposé une requête de prolongation de la mesure d'au minimum trois ans, auprès du tribunal compétent. En effet, eu égard au parcours et aux différents rapports concernant Giuseppe CILIBERTO, ledit Service est d'avis que sa situation nécessite toujours un encadrement sur le plan social, thérapeutique et pénal afin de pouvoir tester les fragilités du prénommé à plus long terme et lui offrir un suivi thérapeutique durant encore plusieurs mois.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a accepté la requête dudit Service et a prolongé d'une durée de trois ans la mesure ordonnée à l'encontre de

Giuseppe CILIBERTO. Partant, compte tenu de la prolongation, la durée légale maximale de la mesure, **échoit le 20 mars 2019**.

3. Le PEM du 10 mars 2015, prévoyait, dans un premier temps, l'octroi de conduites institutionnelles/socio-thérapeutiques dans le but de trouver un foyer adapté à la prise en charge de l'intéressé. Une fois les objectifs relatifs à cette phase remplis, l'étape suivante du PEM consistait à transférer Giuseppe CILIBERTO au sein de l'institution correspondante.

3.1 Dans sa décision du 23 juin 2015, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a refusé la libération conditionnelle de la mesure à Giuseppe CILIBERTO et en a ordonné la poursuite. En effet, malgré une certaine amélioration de l'état psychique de l'intéressé, ledit Service a estimé qu'un travail important devait encore être réalisé, notamment sur sa consommation d'alcool et de substances psychoactives.

3.2 Lors de l'entretien téléphonique du 13 août 2015 entre la Dre Devaud, médecin adjointe du CPF, et le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, celle-ci a indiqué qu'il n'y avait pas de contre-indication à ce que Giuseppe CILIBERTO soit transféré au sein de l'EPS La Sylvabelle aux conditions discutées lors des rencontres interdisciplinaires et telles que prévues par la CCLCED, pour autant que l'intéressé soit abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants et qu'il prenne sa médication aux horaires établis.

3.3 Le 13 août 2015, Mme Mottier, Directrice de l'EPS La Sylvabelle, a informé le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons qu'une place était disponible pour Giuseppe CILIBERTO au sein de l'institution dès le 27 août 2015. Les conditions d'admission étant réunies, l'intéressé a été transféré à cette date à l'EPS La Sylvabelle pour un placement à durée indéterminée.

3.4 Par courriel du 30 septembre 2015, Mme Mottier a informé le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons que le résultat de la première analyse d'urine effectuée chez Giuseppe CILIBERTO était positif au THC. Selon la Direction de l'EPS La Sylvabelle, ce dernier s'est défendu en déclarant que ses consommations avaient eu lieu durant ses dernières semaines de détention aux Etablissements de Bellechasse et qu'en raison d'un métabolisme lent ainsi que de problèmes rénaux et hépatiques, l'élimination totale du THC par son organisme prenait davantage de temps. L'intéressé a soutenu n'avoir jamais consommé de cannabis depuis son arrivée à l'EPS La Sylvabelle.

3.5 En réaction à ces nouvelles informations, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons a pris des dispositions à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. En effet, la présence avérée de THC démontre que l'intéressé n'a pas respecté l'obligation d'une abstinence totale aux produits stupéfiants qui lui était demandée. Ainsi, après avoir séjourné cinq semaines en établissement ouvert, pour des motifs évidents de sécurité publique, l'autorité a décidé de mettre un terme immédiat à son placement à l'EPS La Sylvabelle et de le réintégrer en milieu fermé. En effet, sachant que les problématiques addictives de l'intéressé ont été la cause première de ses comportements à risque et de ses passages à l'acte, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons s'oppose à ce que Giuseppe CILIBERTO poursuive l'exécution de sa mesure dans un milieu ouvert dans un tel contexte. Par ailleurs, le Prof.

Gravier a bien soulevé dans son rapport d'expertise qu'un risque d'acte de violence non négligeable peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances. Par conséquent, sur ordre de transfert dudit Service, le prénommé a été transféré à la Prison centrale de Fribourg le 1er octobre 2015, à l'issue de l'audience relative à la prolongation de sa mesure, ayant eue lieu le même jour. Il a été détenu à la Prison centrale du 1er octobre au 5 octobre 2015, dans l'attente que sa réintégration aux Etablissements de Bellechasse soit organisée.

3.6 Sur demande du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, un contrôle biologique a encore été réalisé à son arrivée à la Prison centrale. Le rapport du test d'urine s'est également avéré positif au THC et confirme, dès lors, les consommations de cannabis de Giuseppe CILIBERTO.

3.7 Une fois les modalités de son transfert fixées, Giuseppe CILIBERTO a réintégré les Etablissements de Bellechasse le 5 octobre 2015.

4. Lors de la séance du 16 février 2015, la CCLCED a constaté que le prénommé ne maîtrisait pas encore ses problèmes de dépendance. Dès lors, au vu du risque de récidive que présente l'intéressé lorsqu'il est sous l'emprise de substances psychoactives ou d'alcool, la Commission était d'avis que seul un élargissement progressif du cadre avec un placement en foyer pouvait entrer en considération. Partant, la CCLCED avait préavisé favorablement l'ouverture de régime prévoyant un placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EPS La Sylvabelle. Il avait toutefois été précisé qu'au regard des échecs des précédentes tentatives d'ouverture de régime, celle-ci serait probablement la dernière.

4.1 Selon un arrêt récent du Tribunal fédéral, bien que ladite Commission n'émette qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : *« Le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement »* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. En tenant compte des différents rapports, des révélations de Mme Mottier, des recommandations du CPF, des résultats des tests d'urine à l'EPS La Sylvabelle ainsi qu'à la Prison centrale, du parcours de l'intéressé, de la dangerosité dont il a déjà fait preuve par le passé ainsi que du non-respect des règles de conduite qui lui étaient imposées, le Service de l'application des sanction pénales et des prisons estime que la confiance placée en Giuseppe CILIBERTO a été rompue. Il est d'avis que l'intéressé n'a pas été suffisamment honnête et transparent sur sa situation. Aussi, ledit Service considère qu'un risque de récidive est bien présent. En effet, selon le Prof. Gravier, une abstinence totale et une prise régulière des médicaments prescrits sont exigées, sans quoi un risque d'acte de violence n'est pas négligeable.

5.1 Par conséquent, force est de constater que Giuseppe CILIBERTO ne remplit plus les conditions d'un placement en milieu ouvert tel qu'à l'EPS La Sylvabelle et qu'au vu des circonstances, sa réintégration ainsi que son maintien en milieu fermé se justifient, à tout le moins, jusqu'à ce que la CCLCED se prononce sur la suite à donner à sa situation. Partant, l'intéressé doit

poursuivre l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle au sein des Etablissements de Bellechasse.

Par ces motifs prononce :

1. **La mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est prolongée d'une durée de trois ans**, en application de l'art. 59 al. 4 CP.

2. La durée légale maximale de la mesure, sans nouvelle prolongation, échoit le **20 mars 2019**.

3. **Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée aux Etablissements de Bellechasse.**

4. Conformément à l'art. 9 O-CP-CPM et à l'art. 57 al.2 CP**, l'exécution de la peine privative de liberté est suspendue durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.**

5. Les Etablissements de Bellechasse sont mandatés **pour poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle ordonnée.** A ce titre, les Etablissements de Bellechasse devront :
   a. contrôler l'abstinence totale à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants par le biais de prélèvements biologiques réguliers, mais inopinés ;
   b. organiser **régulièrement des entretiens de réseau** en présence de tous les intervenants concernés ainsi que de Giuseppe CILIBERTO afin de prévenir d'éventuels dérapages de ce dernier et ce, dans l'objectif d'intervenir rapidement en cas de problème ou de consommations.

   Ils informent le Service de l'application des sanctions pénales du rythme du traitement ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie (traitement inefficace, interruption du traitement, changement de médecin consultant ou de psychiatre, etc.). **Des rapports thérapeutiques seront envoyés au minimum une fois par an,** sur demande, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique et Mme Eltschinger Koch, psychologue, sont mandatés afin d'assurer le suivi psychothérapeutique** de Giuseppe CILIBERTO.

   Dans le cadre de leur mandat, le **Centre de psychiatrie forensique et Mme Koch informent le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de médecin consultant ou de psychiatre, etc.). Des **rapports thérapeutiques seront envoyés régulièrement** au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

7. Durant l'exécution du traitement institutionnel aux Etablissements de Bellechasse, Giuseppe CILIBERTO doit **scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**

- **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles des Etablissements de Bellechasse ;
- **poursuivre la thérapie** auprès de la Dre Devaud et auprès de la psychologue Mme Koch ;
- **poursuivre la prise du traitement neuroleptique par dépôt**;
- faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux produits stupéfiants** ;
- **se soumettre à des contrôles d'abstinence** par prélèvements biologiques inopinés.

Les Etablissements de Bellechasse devront communiquer, sans délai, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, tout manquement aux règles préétablies.

8. **En tenant compte du cadre juridique du traitement institutionnel, force est de constater que le psychiatre, le médecin consultant et les thérapeutes ne sont pas soumis au secret médical envers le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons concernant le suivi du traitement pénal et le résultat des objectifs fixés.**

X. Orsini
Chef de service

V. Michel
Adjointe du chef de service, *a. i.*
Responsable du secteur criminologique

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire des Etablissements de Bellechasse.

Communications

—

A la Direction des Etablissements de Bellechasse, **comme mandat.**
A Me Ghidoni, (026 322 24 43), **pour information.**
A Mme Koch, Boul de Pérolles 7 a, 1700 Fribourg, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Service de probation, **pour information.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, **pour information.**